

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du treize juillet deux mille six.

Numéro 27487 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Eliane EICHER, conseiller,
Charles NEU, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 23 janvier 2003,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ci-avant SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 25 avril 2006.

Où le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête adressée le 29 mars 2002 au tribunal du travail de Luxembourg, PERSONNE1.), retraité SOCIETE2.), entré dans le régime de pension SOCIETE2.) depuis le 1^{er} mars 2000, a demandé que sa pension complémentaire soit soumise à l'adaptation à l'indice du coût de la vie, et en ordre subsidiaire, qu'il y ait adaptation périodique dudit complément à l'évolution des salaires des employés en activité, comme cela fut toujours admis et pratiqué par SOCIETE2.).

Il a déclaré avoir touché depuis la date de sa mise en retraite, soit le 1^{er} mars 2000, le montant total de 4.599.075,- LUF, soit actuellement la somme de 195.502,- LUF par mois, qu'il aurait dû percevoir le montant total de 6.111.750,- LUF, soit à l'indice actuel la somme de 259.106,- LUF par mois, ne tenant compte que de la seule incidence du coût de la vie et non de l'évolution des traitements des actifs, et qu'il en résulte une perte globale évaluée sous toutes réserves à 1.512.675,- LUF.

Il conclut à la condamnation de la partie défenderesse SOCIETE2.) à lui payer le montant de 1.512.675,- LUF = 37.498,23 € outre les intérêts, et à voir ordonner que sa pension soit automatiquement adaptée à l'évolution de l'indice du coût de la vie, sinon à l'indice et à l'évolution des traitements des actifs, comme tel a été le cas avant la crise sidérurgique, c'est-à-dire tous les deux ou trois ans, avec comme base le montant mensuel préévalué.

Il sollicite une indemnité de procédure de 2.500 € et demanda de déclarer le jugement à intervenir commun à SOCIETE1.) S.A.

Par jugement rendu contradictoirement le 2 décembre 2002, le tribunal du travail de Luxembourg a :

dit recevable en la pure forme la demande d'PERSONNE1.),
mis hors de cause la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,
dit la demande d'PERSONNE1.) contre la S.A. SOCIETE2.) non fondée,
condamné PERSONNE1.) à payer à la S.A. SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 100 €

condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De cette décision - qui lui a été notifiée le 18 décembre 2002 -, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 23 janvier 2003.

A l'audience du 25 avril 2006 à laquelle l'affaire a été retenue pour rapport et plaidoiries, l'intimée SOCIETE2.) S.A. a informé la Cour d'appel du changement de sa dénomination en SOCIETE1.) S.A. et elle a versé l'acte notarié dressé le 31 mars 2006 par Maître Frank BADEN relatif à la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire par laquelle l'article 1^{er} des statuts a été modifié en ce sens.

PERSONNE1.) souligne l'inégalité de traitement entre deux retraités ayant au départ droit au même revenu-pension, rien que par le fait de l'année de la mise en pension.

Sur base des conclusions prises par le demandeur initial, il y a lieu de constater que celui-ci formule les revendications suivantes :
que le revenu-pension soit adapté à l'indice officiel du coût de la vie le jour de l'entrée en retraite,
que durant la retraite, le revenu-pension soit adapté au coût de la vie et à l'évolution des salaires des actifs,
que les sommes indûment retenues depuis le jour de la mise à la retraite lui soient restituées.

Au cours de l'échange de conclusions entre parties en instance d'appel, l'appelant a demandé l'application du nombre indice en cours au moment de la mise à la retraite au barème des revenus-pensions définis et en cours à SOCIETE2.) et l'adaptation en début de chaque année des revenus-pensions à l'évolution des salaires des actifs au profit des pensionnés (en faisant déduction des ajustements légaux des pensions légales).

L'intimée demande de déclarer irrecevables comme étant nouvelles la demande de l'application du nombre indice en cours au moment de la mise à la retraite au barème des revenus-pensions définis et en cours à SOCIETE2.) et la demande de l'adaptation, en début de chaque année, des revenus-pensions à l'évolution de l'indice et à l'évolution des salaires des actifs au profit des pensionnés.

PERSONNE1.) conclut au rejet de ce moyen et fait valoir que la demande originaire comportait deux volets, à savoir :

- un premier volet : tendant à réparer le préjudice subi antérieurement à la demande en justice,
- un deuxième volet : tendant au rétablissement à compter de la demande en justice, et, pour l'avenir, de l'adaptation du revenu-pension soit à l'indexation légale, soit à l'indice et à l'évolution des traitements des actifs, comme tel a été le cas avant la crise sidérurgique.

Il expose que, contrairement aux conclusions de l'intimée, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette n'aurait, dans une série d'affaires similaires, nullement statué *ultra petita*, mais uniquement en application de ce qui avait été demandé, sinon dans le prolongement de la demande originaire de l'appelant ; qu'il en irait de même de la demande tendant à voir revaloriser le revenu-pension tous les ans en fin d'année puisque la demande principale concernait le retour à l'état ante et qu'en ce sens, il ne faudrait pas oublier que SOCIETE2.), de 1970 à 1976, s'est obligée à faire l'adaptation tous les ans ; même à considérer qu'il s'agisse d'une demande nouvelle, cette dernière serait recevable alors qu'elle devrait être considérée comme ayant un lien étroit avec la demande originaire principale.

La modification de la demande opérée par l'appelant ne fait que préciser ses revendications, elle ne porte ni sur la cause de la demande, ni sur son objet, qui reste celui d'une adaptation de la pension complémentaire à l'indice du coût de la vie et à l'évolution des traitements des actifs.

Le moyen d'irrecevabilité opposé par l'intimée est donc à rejeter comme non fondé.

Quant au fond, l'intimée requiert la confirmation de la décision rendue par le tribunal du travail.

Les parties s'accordent à dire que le revenu-pension auquel a droit tout salarié retraité d'SOCIETE2.) englobe la pension versée par la Caisse de pension des employés privés et pour le solde un complément payé par la partie intimée (Revenu-pension = pension CPEP + complément SOCIETE2.)).

L'appelant fait valoir qu'il a été de principe durant une longue période, que les prestations complémentaires versées par l'intimée devaient suivre l'évolution des traitements et du coût de la vie par des adaptations régulières et successives du barème, que jusqu'en 1970, l'ajustement des barèmes fit itérativement l'objet de négociations avec les délégations des employés portant notamment sur l'adaptation à l'évolution des traitements et l'adaptation à l'indice du coût de la vie, que les engagements de la société intimée ont été respectés par la Direction générale d'SOCIETE2.) jusqu'en 1990,

que cependant cette procédure d'adaptation est totalement ignorée par les responsables d'SOCIETE2.) depuis 1990, puisque depuis cette date, SOCIETE2.) a décidé de ne plus faire fonctionner les mécanismes d'adaptation à l'évolution des traitements et à l'indice du coût de la vie, que cela a pour conséquence, qu'à chaque augmentation de la pension CPEP, soit par suite d'une adaptation à l'indice, soit du fait d'un ajustement, on enregistre une diminution correspondante du complément SOCIETE2.), et que le fait d'imputer les augmentations légales sur le complément a pour conséquence que le niveau de vie des retraités d'SOCIETE2.) a tendance à diminuer.

Dans le contexte de la présente affaire, PERSONNE1.) ne critique pas le régime particulier entre 1977 et 1990 où SOCIETE2.) se trouvait dans une crise financière très difficile.

Quant à l'adaptation automatique du complément de pension SOCIETE2.) à l'évolution de l'indice du coût de la vie sur base de la loi du 27 mai 1975

L'appelant reproche d'abord au tribunal du travail de ne pas avoir considéré que le complément de pension est un salaire, et qu'à ce titre il doit être obligatoirement soumis à indexation.

Il fait plaider que ce qui caractérise le complément SOCIETE2.), c'est qu'il est payé par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier, et il se réfère à l'arrêt Ba. contre Gu. Group rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 17 mai 1990, selon lequel la circonstance que certaines prestations soient versées après la cessation de la relation d'emploi n'exclut pas qu'elles puissent avoir un caractère de rémunération ; il estime que contrairement à ce qu'ont pu considérer les juges de première instance, la toile de fond sur laquelle portait ce litige, à savoir un litige en matière de discrimination liée aux sexes des travailleurs, importe peu en réalité.

Il fait encore valoir que d'autres jurisprudences n'hésitent pas à qualifier expressément la pension complémentaire de rémunération.

Entendant voir retenir que l'allocation complémentaire est un salaire différé, l'appelant demande que le complément de pension soit soumis à l'indice, par application de la loi du 27 mai 1975.

L'intimée y répond qu'elle ne disposait jamais d'une caisse de pension autonome pour ses salariés ; que depuis plusieurs décennies cependant, elle applique en fait un régime de pension complémentaire visant à garantir le même revenu-pension total à tous les employés de même rang, de même ancienneté de service et de même traitement, indépendamment de la carrière d'assurance individuelle des intéressés auprès des divers organismes de la sécurité sociale, qu'il s'ensuit que

l'allocation complémentaire bénévole et révocable allouée par la société pouvait varier de cas en cas suivant les montants divergents des prestations légales touchées par les intéressés.

L'intimée explique que le 24 novembre 2000, elle a décidé d'introduire un nouveau régime complémentaire de pension basé sur la nouvelle législation de 1999, que les employés retraités et préretraités avant le 24 novembre 2000 restent cependant soumis à l'ancien régime décrit dans le « Règlement en vigueur au 1^{er} janvier 1990 concernant l'allocation de compléments de pension bénévoles et révocables ».

L'intimée déclare que le revenu-pension total est fixé une fois pour toutes au moment de la mise en retraite et qu'il n'est indiqué nulle part par écrit qu'il soit amené à changer par la suite, que, comme la pension légale est susceptible cependant de varier dans le temps - elle peut augmenter soit en raison de son adaptation à l'indice du coût de la vie, soit en raison d'une revalorisation par le législateur -, l'allocation complémentaire peut diminuer et même devenir zéro au moment où la pension légale de l'intéressé atteint le niveau du revenu-pension total (effet dit « Auszehrung »).

Concernant l'effet dit « Auszehrung », l'intimée déclare encore que le montant du complément de pension d'SOCIETE2.) ne diminuait, en montant nominal, qu'en cas d'augmentation du montant de la pension légale suite à un ajustement sur base de l'article 225 du CAS et que le complément ne subissait dès lors aucune diminution par SOCIETE2.) en raison de l'échéance des tranches indiciaires applicables.

Selon l'appelant, l'« Auszehrung » est la perte de pouvoir d'achat du complément du fait de l'inflation.

L'intimée relève que les mesures prises pour limiter l'effet dit « Auszehrung » n'étaient pas homogènes et qu'elles ont connu au moins cinq phases différentes :

- jusqu'en 1970, le revenu-pension (et en conséquence le complément de pension) a été adapté irrégulièrement sur décision d'SOCIETE2.) et après négociations avec les représentants des salariés,
- de 1971 à 1976, une adaptation plus régulière a eu lieu, celle-ci n'ayant cependant toujours pas été automatique, mais étant intervenue sur décision d'SOCIETE2.) après négociations avec les représentants des salariés (c'est la reprise de cette « pratique » qui est réclamée par la partie appelante),
- de 1976 à 1990, la limitation de l'effet dit « Auszehrung » a eu lieu sporadiquement, toujours après négociations avec les salariés ou leurs représentants, non pas par une adaptation indiciaire, mais notamment par la mise en compte, pour le calcul du complément, de la pension légale non pas avec son montant effectif, mais avec un montant inférieur,

- en 1990, SOCIETE2.), face à un certain défaut de cohérence du système (les revenus globaux des différentes catégories de salariés ont fini par varier suivant la date de la mise en retraite des intéressés par l'effet des corrections sporadiques effectuées entre 1977 et 1990), a essayé de rétablir la logique du système avec effet au 1^{er} janvier 1990 (cf. le « Règlement de 1990 ») en arrêtant un nouveau barème des revenus-pensions (gelé à l'indice 422,64) avec imputation sur ces derniers des pensions légales avec leur montant effectif,
- le 18 janvier 2000 SOCIETE2.) a décidé de ne plus diminuer à l'avenir les prestations de pension bénévoles à l'occasion des variations des pensions légales, de sorte que le montant de la pension complémentaire était gelé au niveau en vigueur à cette date.

L'intimée en conclut que dans le passé, il est arrivé que l'employeur, usant de son pouvoir discrétionnaire, ait révisé les bases du régime de pension complémentaire et ait adapté le régime en tenant compte de l'évolution des pensions légales ou de la dépréciation monétaire, qu'il est cependant un fait que l'allocation complémentaire a toujours gardé son caractère bénévole et révocable, qu'en ce qui concerne plus particulièrement les années '80 et la plus grande partie des années '90, la situation financière de la sidérurgie luxembourgeoise, due à la crise sidérurgique générale, était précaire, de sorte que l'employeur n'usait pas de son pouvoir discrétionnaire de révision, à l'exception d'une importante revalorisation du revenu-pension total avec effet au 1^{er} janvier 1990, que le caractère bénévole et révocable de l'allocation complémentaire était connu de tous les intéressés et n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation.

L'intimée entend voir constater que les compléments de pension ne constituent pas des salaires, ne jouissent pas d'une indexation de par la loi et n'ont jamais fait l'objet d'une adaptation automatique à l'évolution de l'indice du coût de la vie; elle demande de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a écarté l'application de l'article 119 du Traité de Rome et la jurisprudence afférente pour la qualification de l'allocation complémentaire, l'article 119 du Traité de Rome définissant la rémunération dans le seul contexte de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et l'indexation des salaires et traitements prévue par le droit luxembourgeois étant en dehors du champ d'application du droit communautaire.

A la question si en droit interne l'allocation complémentaire est un salaire ou traitement au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1975, l'intimée répond par la négative au motif que seule une rémunération payée pendant l'existence d'un contrat de travail doit être soumise à l'indexation obligatoire, alors que la pension complémentaire n'est payée qu'après la fin du contrat de travail, la notion de « salaire différé » n'existant pas en droit luxembourgeois.

L'intimée fait relever ensuite que le législateur lui-même a, dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1983 concernant les mesures de nature à favoriser la restructuration

et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie, qualifié les compléments de pension payés par SOCIETE2.) et SOCIETE3.) d'« allocations bénévoles de pension ».

Selon l'appelant, la référence à cette loi, loi de circonstance prise en tant que mesure exceptionnelle en temps de crise, est hors contexte.

Concernant la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'intimée estime que si l'allocation complémentaire visée au présent litige ne tombe pas, historiquement, dans le champ d'application de cette loi, il n'en est pas moins vrai qu'elle correspond exactement à la définition y donnée et que la loi du 8 juin 1999 ne prévoit pas l'adaptation des pensions complémentaires à l'indice du coût de la vie,

que si l'adaptation automatique à l'indice du coût de la vie était introduite dans l'ancien régime de pensions complémentaires, il en résulterait une discrimination injustifiée sur ce point entre les bénéficiaires de l'ancien et ceux du nouveau régime de pension d'SOCIETE2.).

L'intimée ajoute que même à supposer qu'une allocation complémentaire de pension puisse en principe, être qualifiée de salaire, cette qualification devrait cependant être exclue pour l'allocation complémentaire telle que par elle versée, celle-ci, non contractuellement prévue, ne constituant qu'une pratique, que comme l'allocation complémentaire a toujours été versée sous la réserve expresse de son caractère bénévole et révocable, la croyance dans le caractère obligatoire de ce paiement n'a pu naître ni dans le chef de l'employeur, ni dans celui de son ancien salarié.

A la connaissance de l'intimée, aucune des sociétés et aucun des organismes luxembourgeois qui paient des compléments de pension n'appliquent une indexation automatique de tels compléments.

La loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements prévoit, en son article premier, alinéa premier, l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1972.

Le salaire constitue le prix, la contre-partie de la prestation de travail fournie par le salarié, payé pendant l'exécution du contrat de travail, alors que la pension de retraite ou de vieillesse est versée à une personne qui a cessé de travailler et dont le montant est, entre autres, fondé sur les périodes antérieures de travail.

L'appelant fait valoir que la pension complémentaire est en réalité le paiement différé d'une partie de salaire gagné durant la période active et constitue donc un salaire différé.

Contrairement au droit français (cf. Code rural, art. L. 321-13), le droit luxembourgeois ne prévoit pas l'existence d'un contrat de travail à salaire différé.

A ceci s'ajoute surtout – tel que l'a retenu le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette dans une série de jugements rendus le 4 février 2003 dans des affaires similaires, jugements auxquels se réfère l'appelant – que le droit luxembourgeois, non seulement ne prévoit pas le paiement d'un salaire différé, mais l'interdit formellement puisqu'il fixe, par l'article 7 de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, une date limite très stricte pour le paiement du salaire au plus tard le dernier jour du mois de calendrier pour le salaire stipulé en numéraire et au plus tard dans les deux mois suivant soit l'année de service, soit la clôture de l'exercice commercial, soit l'établissement du résultat de ce dernier pour les émoluments accessoires à la rémunération en numéraire, tels que tantièmes, gratifications, primes ou autres de même nature.

Si, pour les pensions vieillesse légales, une adaptation au coût de la vie, de même d'ailleurs qu'un ajustement au niveau de vie, sont prévus par le code des assurances sociales, en ses articles 224 et 225, pareilles mesures ne le sont pas pour les pensions complémentaires, ni par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ni, à défaut de toute base légale, pour la période antérieure à l'introduction de cette loi.

L'appelant fait encore état de l'arrêt Ba. c/ Gu. Group (n° C – 262-88, Rec. 1990-I-1944) par lequel la Cour de Justice des Communautés Européennes a, en date du 17 mai 1990, décidé « que les pensions versées par un régime professionnel privé conventionnellement exclu entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité », après avoir rappelé que la Cour a jugé que la notion de rémunération, au sens du deuxième alinéa de l'article 119, comprend tous les avantages en espèces ou en nature, actuels ou futurs, pourvu qu'ils soient payés, serait-ce indirectement, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. Par conséquent, la circonstance que certaines prestations soient versées après la cessation de la relation d'emploi n'exclut pas qu'elles puissent avoir un caractère de rémunération au sens de l'article 119 du traité.

L'article 119 du traité CE dispose que :

« Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou

indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.(...) ».

La définition – par ailleurs nuancée – donnée par la Cour de Justice des Communautés Européennes le fut par rapport à la notion de rémunération, dans le cadre de l'article 119 relatif à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ; elle ne saurait être transposée dans le cadre de la loi du 27 mai 1975 comme étant équivalente à la notion de salaire ou de traitement, y visée par le législateur aux fins très spécifiques d'une adaptation au coût de la vie, la Cour n'ayant pas eu à se prononcer dans ce contexte.

La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes invoquée par l'appelant ne saurait donc servir de base à sa demande.

A l'appui de ses revendications l'appelant se réfère encore à trois arrêts de la Cour de Cassation française relatifs à la pension complémentaire (Cass. soc. 23.6.1994, n° 2856 ; Cass. soc. 5.3.1995, n° 1936 ; Cass. soc. 28.11.1996, n° 4585).

S'il y est retenu que cet avantage complémentaire exclusivement financé par l'employeur était assuré aux salariés en contre-partie du travail accompli pour le compte de la société, la pension complémentaire ne devient pas pour autant synonyme de salaire pour, tel que décrit ci-dessus, ne pas répondre aux critères de qualification du salaire.

Il suit des développements qui précèdent que l'appel est à rejeter comme non fondé pour autant qu'il tend à l'adaptation automatique de la pension complémentaire à l'évolution de l'indice du coût de la vie sur base de la loi du 27 mai 1975, et il est sans incidence de savoir si la pension complémentaire est réglée par un fonds, par une caisse de pension autonome, ou si, comme en l'espèce, elle fait partie des frais d'exploitation.

Quant à l'adaptation du complément de pension SOCIETE2.) sur base conventionnelle, sur base d'un engagement unilatéral de l'employeur, sur base d'un usage

A titre subsidiaire, l'appelant critique le jugement de première instance en ce qu'il a retenu que : « le tribunal ne peut pas conclure à une adaptation des compléments SOCIETE2.) basée sur une convention ».

Il fait valoir que si SOCIETE2.) a toujours prôné que le complément de pension est bénévole et révocable, elle s'est tout de même formellement engagée à ne pas le modifier ou le supprimer arbitrairement ; que cet engagement d'SOCIETE2.) ressort expressément des différents courriers versés en cause,

que le caractère conventionnel et obligatoire du complément de pension et son adaptation indiciaire résultent encore d'un document du 21 juin 1982, qualifié de suite logique de courriers des années 1971-1976, non pris en considération par le tribunal du travail de Luxembourg pour avoir été communiqué en cours de délibéré ; que la Direction Générale d'SOCIETE2.) s'y engage notamment à ne pas user du caractère bénévole et révocable du complément pour modifier arbitrairement les conditions actuelles de l'expectative ou pour réduire, voire supprimer le complément, et au cas où SOCIETE2.) déciderait de modifier les dispositions du régime complémentaire de pension, ces modifications ne s'appliqueront qu'aux personnes engagées après la date de mise en vigueur de cette modification.

Selon l'appelant, les jugements rendus par la juridiction du travail d'Esch-sur-Alzette dans des affaires similaires ont valablement retenu que, tel que cela résulte des différents écrits émanant d'SOCIETE2.), dont notamment la convention du 21 juin 1982 : « SOCIETE2.) était obligée de restaurer l'expectative de complément dans son intégralité respectivement de rétablir le paiement complet des compléments de pension échus, dès que sa situation financière était redevenue normale »,

que par conséquent, SOCIETE2.) devait : « revenir à la normale c'est-à-dire fixer tant le revenu-pension que le complément de pension au nombre indice en vigueur au moment où le salarié a atteint l'âge de 65 ans sans diminution du complément en cas de réévaluation de la pension légale dès qu'elle était revenue à meilleure fortune »,

la partie intimée reconnaît elle-même que sa situation financière était redevenue meilleure à partir du 1^{er} janvier 1995, de sorte qu'à partir de cette date le revenu-pension et le complément étaient à fixer à nouveau normalement, sans diminution ultérieure de la valeur nominale du complément.

L'appelant invoque encore une lettre de la Direction Générale adressée à la Délégation centrale des employés en date du 16 juin 1970, dans laquelle SOCIETE2.) écrit : « d'ailleurs nous nous proposons, dans la mesure de nos possibilités, de procéder à des adaptations périodiques des revenus-pensions de nos employés et ce notamment lors des augmentations générales hors indice, comme tel a été le cas dans le passé », et une lettre de l'Administration centrale aux Directeurs d'usines du 7 mars 1972 signée par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux termes de laquelle il avait été décidé que : « A la suite d'une décision prise par la Direction Générale au début de l'année 1971 et qui vous a été communiquée par notre lettre du 2 avril 1971, les revenus-pensions de nos employés retraités et de leurs veuves sont à adapter au début de chaque année à l'évolution des traitements des employés actifs survenue au cours des douze mois de l'année écoulée », et « comme le barème des revenus-pensions du 1^{er} janvier 1971 a été basé sur l'indice 175 et que, depuis lors, l'indice du coût de la vie est passé à 180 points, nous avons majoré nos barèmes en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 1972 », pour conclure à l'existence d'un engagement formel et régulier.

L'appelant se réfère encore à une note-mémoire du 10 janvier 1975 du Directeur adjoint PERSONNE2.) aux termes de laquelle « notre société s'est engagée par sa lettre du 16 juin 1970, à adapter au début de chaque année les revenus-pensions de ses employés avec la même périodicité que les augmentations générales des employés encore en activité », et « pour 1975, et en vertu des engagements pris lors des négociations antérieures, nous n'avons pas pu remettre en cause cette pratique qui, depuis des années est considérée comme faisant partie intégrante des conditions de travail et de rémunération de nos employés et qu'on ne saurait dès lors pas abandonner d'un jour à l'autre, sans créer un malaise social grave en conséquence ».

L'appelant relève qu'ainsi et à partir de 1970, l'adaptation non mathématique, mais en tout cas quasi proportionnelle des revenus-pensions à l'évolution des salaires des actifs a été opérée simultanément avec l'augmentation, généralement au début de l'année, des salaires des actifs. S'il a été admis que l'adaptation n'avait pas lieu à la date même de l'augmentation de l'indice, mais à la fin de l'année, ceci ne saurait constituer une renonciation en faveur d'SOCIETE2.) de procéder aux adaptations des revenus-pensions dès après la crise.

Pour le cas où la Cour devait considérer qu'il n'y avait ni convention, ni engagement unilatéral de l'employeur, ni usage quant à une adaptation automatique des compléments de pension à l'évolution du nombre indice du coût de la vie ou à l'évolution des salaires des cadres actifs, l'appelant estime qu'il n'en reste pas moins que conformément à ce qui a été décidé par la juridiction d'Esch-sur-Alzette dans des affaires similaires, il y aurait lieu de retenir qu'au vu des éléments de la cause, SOCIETE2.) s'est engagée respectivement à restaurer l'expectative de complément dans son intégralité et à rétablir le paiement complet des compléments de pension échus, dès que sa situation financière était redevenue normale, soit dès 1995, et il demande de condamner SOCIETE2.) à rétablir l'état ante, c'est-à-dire le système en vigueur avant la crise et caractérisé par :

- l'application du nombre indice en cours au moment de la mise à la retraite au barème des revenus-pensions définis et en cours à SOCIETE2.),
- l'adaptation en début de chaque année des revenus-pensions à l'évolution de l'indice et à l'évolution des salaires des actifs au profit des pensionnés.

L'intimée conteste le bien-fondé des prétentions de l'appelant.

Elle critique la décision rendue par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette qui, dans des dossiers similaires, a conclu à l'obligation pour SOCIETE2.) de procéder « au rétablissement du complément (de pension/ou allocation complémentaire) à sa valeur normale le (...), jour où [le requérant] a atteint l'âge de 65 ans compte tenu des règles définies par SOCIETE2.) S.A. dans son " Règlement en vigueur au 1^{er} janvier 1990 concernant l'allocation de compléments de pensions bénévoles et révocables ", et du nombre indice en vigueur ce jour-là, qui est à prendre en considération tant pour le calcul du revenu-pension que pour la pension légale venant en déduction du revenu-pension pour déterminer le complément de pension à

payer par SOCIETE2.) S.A., et au paiement des montants retenus à tort par SOCIETE2.) S.A. du fait que celle-ci a déterminé le revenu-pension en se basant sur le nombre indice 422,64 et qu'elle a encore diminué la valeur numérique du complément payé par elle lors des réévaluations de la pension légale touchée par la partie requérante, du moins jusqu'au 18 janvier 2000 ».

Du fait de l'absence d'engagement écrit ou autre envers le salarié et du fait de la réserve expresse et constante faite par SOCIETE2.) dans les documents officiels ou confidentiels évoquant le complément de pension et ayant pu être portés à la connaissance de l'appelant pendant la durée de son contrat de travail, PERSONNE1.) n'aurait pas pu avoir l'expectative de se voir attribuer un montant déterminé au titre du complément de pension, mais aurait pu tout au plus espérer se voir attribuer un tel complément de pension si SOCIETE2.) en décidait ainsi bénévolement.

L'appelant fait relever que la mention « bénévole et révocable » n'apparaît nullement dans les courriers envoyés à quelques uns de ses collègues ; bien au contraire, l'allocation y apparaît comme acquise de plein droit et de façon irréductible.

Selon l'intimée l'omission de la mention du caractère bénévole et révocable ne concerne pas le passé, mais uniquement l'avenir et se limite au mode de calcul du complément de pension tel qu'en vigueur depuis le 18 janvier 2000.

Le Règlement de 1990 étant également soumis au caractère bénévole et révocable du complément de pension, celui-ci ne pourrait dès lors revêtir la qualité d'un droit acquis du salarié ; le Règlement de 1990 indiquerait que le complément de pension est déterminé en fonction du dernier traitement fixe jusqu'à un plafond de 110.050,- francs, indice 422,64 ; l'indice 422,64 serait déterminé discrétionnairement par SOCIETE2.) ; il ne correspondrait d'ailleurs pas à l'indice en vigueur en 1990 ; il ne saurait dès lors être question – comme déclaré dans le jugement du tribunal d'Esch-sur-Alzette – de rétablissement du complément de pension à sa valeur « normale », une telle valeur « normale » n'ayant jamais existé.

L'appelant fait plaider que le Règlement de 1990 n'a jamais été distribué aux employés d'SOCIETE2.), que son application est contestée et qu'il n'a aucune base contractuelle.

Concernant les courriers de 1978 et 1982 sur lesquels le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette s'est basé, SOCIETE2.) les qualifie de confidentiels et estime qu'ils ne peuvent s'analyser, tout au plus, qu'en une déclaration d'intention de la part d'SOCIETE2.), déclaration sans effet obligatoire et partant librement révocable, par ailleurs, le Comité des ingénieurs n'aurait pas la personnalité juridique, ne serait pas un syndicat et ne représenterait pas l'intégralité des travailleurs appelés à bénéficier du complément de pension, de sorte qu'une déclaration d'SOCIETE2.)

vis-à-vis de ce comité, quelle que soit la nature de cette déclaration, ne saurait entrer dans les relations juridiques individuelles d'SOCIETE2.) avec ses salariés.

L'appelant y répond que le Comité des ingénieurs dénommé ORGANISATION1.) (ORGANISATION1.) a toujours été reconnu par SOCIETE2.) comme organe de liaison entre les ingénieurs-cadres et la Direction.

L'intimée explique encore que, conformément à ce qui a été promis dans le courrier, elle n'a pas changé le système de manière définitive et fondamentale et n'a pas non plus procédé à des modifications arbitraires, mais a simplement continué à prendre des mesures, adaptées à sa situation financière, pour limiter l'effet dit « Auszehrung » ; que ces mesures, ni arbitraires, ni fondamentalement différentes de la pratique en vigueur en 1982, prises par SOCIETE2.) suite au courrier du 21 juin 1982, rentrent partant dans la marge de manœuvre qu'elle s'est toujours gardée par rapport au complément de pension, marge de manœuvre qui relève de son seul pouvoir d'appréciation.

Selon l'intimée, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a créé de toutes pièces un système d'adaptation obligatoire par SOCIETE2.) du complément pension à sa situation financière, système qui n'a jamais existé.

Il ne découlerait d'ailleurs d'aucune pièce que la situation financière d'SOCIETE2.) après 1994 est comparable à sa situation financière avant la crise sidérurgique, lui permettant de payer des compléments de pension à un niveau équivalent à celui du début des années '70 tout en respectant le principe d'une saine et prudente gestion de la société.

La situation financière d'SOCIETE1.) n'aurait aucune incidence sur une quelconque obligation d'SOCIETE2.), SOCIETE1.) n'étant que simple actionnaire d'SOCIETE2.), alors que selon l'appelant, la référence à un bénéfice d'SOCIETE2.) est vide de sens puisque SOCIETE2.) fonctionne comme partie intégrante d'SOCIETE1.).

L'intimée déclare que sa situation financière ne lui permettrait pas le paiement d'un complément de pension dans les mêmes conditions qu'entre 1970 et 1976 ou une augmentation sous quelque forme que ce soit du complément de pension actuellement payé.

Selon l'appelant, il s'agit d'une argumentation qui s'inscrit en dehors du cadre juridique ; il appartiendrait à l'intimée de rapporter la preuve de son insolvabilité ou de sa situation financière difficile ; chaque adaptation indiciaire profiterait finalement à l'employeur.

L'intimée conteste qu'elle aurait tiré un quelconque profit des adaptations indiciaires de la pension légale.

Elle fait encore valoir que le principe de l'interdiction de diminuer la valeur numérique du complément payé par elle lors des réévaluations de la pension légale touchée par les anciens salariés (du moins de ceux s'étant vu attribuer le complément pension après le 1^{er} janvier 1995) est également créé de toutes pièces par le tribunal d'Esch-sur-Alzette et ne trouve son fondement dans aucune pièce et des conclusions afférentes n'auraient pas été prises par la partie appelante en première instance, que l'effet dit « Auszehrung » est inhérent au système mis en place par SOCIETE2.) et cet effet a, par le passé, amené SOCIETE2.) à augmenter de temps en temps et bénévolement le revenu-pension payé afin de limiter cet effet, que le tribunal d'Esch-sur-Alzette aurait statué ultra petita en constatant l'existence d'une obligation pour SOCIETE2.) de ne pas tenir compte des ajustements légaux de la pension légale pour le calcul du complément de pension alors que ce qui était demandé par la partie intimée était l'ajustement du complément de pension parallèlement à l'ajustement de la pension légale.

Elle demande qu'il soit constaté qu'SOCIETE2.) ne s'est pas engagée contractuellement à adapter indiciairement ou à augmenter de quelque manière que ce soit le complément de pension payé à ses retraités et qu'il n'existe pas d'usage constant quant à une adaptation indiciaire ou à une quelconque augmentation de ces compléments de pension.

Dans cet ordre d'idées, l'intimée fait plaider d'abord que le paiement d'un complément de pension, qui n'a jamais été inclus dans un contrat de travail particulier, ne peut être considéré comme un droit acquis au salarié qui ne pouvait pas avoir l'expectative à se voir attribuer un montant déterminé au titre de l'allocation complémentaire, mais pouvait tout au plus espérer se voir attribuer un tel complément si SOCIETE2.) en décidait ainsi bénévolement.

Elle fait valoir ensuite que les augmentations indiciaires de l'allocation auxquelles il a été procédé dans le passé n'avaient aucun caractère ni systématique ni automatique, que le Règlement sur lequel se base le régime de pension complémentaire SOCIETE2.) du 1^{er} janvier 1990 retient qu'il «reste cependant entendu que les barèmes ne sont pas adaptés automatiquement à l'évolution du nombre-indice du coût de la vie », que l'effet dit « Auszehrung » est la conséquence automatique du système bénévole mis en place par SOCIETE2.).

Concernant le courrier du 21 juin 1982 adressé par la Direction Générale au Comité des ingénieurs, invoqué par l'appelant pour combattre le caractère bénévole et révocable du complément de pension, l'intimée est d'avis que, mise à part la question de la valeur juridique de ce courrier qui a été adressé à un comité qui n'a pas la personnalité juridique, qui n'est pas un syndicat et qui ne représente pas l'intégralité des salariés appelés à bénéficier du complément de pension, - courrier

qui n'était pas destiné à être diffusé aux salariés d'SOCIETE2.) - aucune des déclarations contenues dans ledit courrier ne permet d'étayer les prétentions de l'appelant ;
qu'il y est explicitement mentionné que tant le complément de pension actuellement payé aux retraités que l'expectative d'un tel complément des salariés en activité sont et restent bénévoles et révocables ;
que pour le surplus le courrier ne fait qu'indiquer qu'SOCIETE2.) n'a pas l'intention de supprimer arbitrairement (i.e. sans raison) les conditions d'attribution du complément de pension ;
que, comme les compléments de pension ne sont pas payés par le biais d'une caisse de pension spécialement dotée de fonds à cette fin, mais qu'ils font partie des frais d'exploitation annuels, SOCIETE2.) s'est notamment réservé le droit de réduire ou de suspendre l'attribution des compléments de pension si la charge de ceux-ci devenait incompatible, en raison de la situation financière de l'entreprise, avec une gestion saine et prudente de celle-ci ;
que le courrier ne contient d'ailleurs aucune indication quant au mode de calcul du complément de pension et qu'à la date dudit courrier, l'adaptation indiciaire plus ou moins régulièrement appliquée par SOCIETE2.) à titre bénévole entre 1970 et 1976, avait déjà cessé depuis six ans.

A titre principal, l'intimée déclare avoir toujours clairement indiqué que le bénéfice du complément de pension est bénévole et révocable, que ce caractère bénévole et révocable est également explicitement reconnu par le législateur dans la loi du 1^{er} juillet 1983 et qu'il implique nécessairement que toute adaptation du complément de pension est également soumise au même caractère bénévole et révocable.

A titre subsidiaire, l'intimée déclare que les mesures plus ou moins régulièrement prises, mais à titre volontaire aux fins de limiter l'effet dit « Auszehrung » du complément de pension variant fortement depuis la mise en place du complément de pension, ne peuvent être qualifiées d'homogènes, qu'à défaut d'homogénéité, l'appelant est dans l'impossibilité de qualifier et de quantifier le prétendu engagement d'SOCIETE2.) quant à la limitation de l'effet dit « Auszehrung » et partant de prouver en quoi les mesures actuelles de l'intimée diffèrent de sa prétendue pratique constante en la matière, que la seule constance en l'espèce est le désir d'SOCIETE2.) de maintenir un certain niveau de revenus à ses salariés, désir s'exprimant dans les mesures prises au fil des années, sans que ces mesures soient caractérisées par une quelconque fixité au long de la période prise en compte par l'appelant, à savoir l'intégralité de sa vie professionnelle auprès d'SOCIETE2.).

A titre plus subsidiaire, selon l'intimée, les seules prétentions que l'appelant peut avoir concernant le montant du complément de pension ainsi que ses modalités de calcul ou d'adaptation sont celles auxquelles SOCIETE2.) s'est engagée au

moment où le salarié était appelé à en bénéficier, à savoir celles contenues dans le Règlement de 1990.

A titre encore plus subsidiaire, à supposer que l'appelant ait, entre 1970 et 1976 acquis une « expectative » de se voir attribuer, à sa retraite, un complément de pension calculé et adapté selon les modalités volontairement pratiquées à cette époque, SOCIETE2.) fait remarquer qu'il a depuis longtemps renoncé à une application de cette pratique alors qu'il n'en a jamais demandé lui-même l'application, même après sa retraite, jusqu'à la date de l'introduction de la requête ouvrant la présente procédure, que cette inaction de la part de l'appelant a opéré la prescription du droit (eût-il existé) à bénéficier d'un complément de pension adapté à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

L'appelant fait valoir que les salariés, loin de renoncer à leurs droits, mais dans une volonté de faire des concessions en attendant une meilleure situation, ont accepté le régime pratiqué dès 1976, mais qui ne devait durer que temporairement, conformément aux termes de la lettre du 21 juin 1982.

Sur base des conclusions des parties, il y a lieu de rappeler que la pension complémentaire SOCIETE2.) faisant l'objet du litige constitue la différence entre le revenu-pension total – fixé selon des critères non discutés dans le présent contexte – et la pension légale.

Il n'est pas établi que le paiement d'un complément de pension ait été mentionné dans le contrat de travail particulier d'PERSONNE1.).

SOCIETE2.) reconnaît que depuis 1990 elle n'a plus procédé à une révision ou adaptation quelconque du revenu-pension total et que ce fait a eu comme conséquence une diminution progressive des allocations complémentaires payées aux employés retraités.

Elle déclare avoir, en usant de son pouvoir discrétionnaire, arrêté ce processus de diminution, ayant décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2000, le montant des pensions légales servant de base au calcul de l'allocation complémentaire serait artificiellement « gelé ».

Le courrier adressé par SOCIETE2.) à l'appelant aux fins de l'informer, à la fin de la période de la retraite anticipée, de l'allocation complémentaire et du montant afférent, est muet quant à une adaptation à l'évolution du nombre-indice et/ou à l'évolution des traitements des actifs.

Le moyen relatif au caractère confidentiel des courriers adressés par SOCIETE2.) au Comité des ingénieurs n'a pas à être analysé autrement, aucune

conséquence n'en étant tirée par l'intimée et les documents ayant pour le surplus été librement discutés.

Ces documents invoqués à l'appui de ses revendications par l'appelant, et cités ci-dessus, n'établissent cependant pas non plus l'existence d'une adaptation automatique des pensions complémentaires à l'évolution du nombre-indice et à celle des salaires du personnel actif.

En effet, les adaptations qui ont été opérées ont été précédées de négociations entre SOCIETE2.) et le Comité des ingénieurs ; ainsi l'appelant a-t-il lui-même expliqué que l'ajustement des barèmes a fait itérativement l'objet de négociations avec les délégations sur l'adaptation à l'évolution des traitements et l'adaptation à l'indice du coût de la vie.

Si les interprétations des parties divergent sur l'effet dit « Auszehrung » de la pension complémentaire, il résulte cependant des conclusions échangées que dans le passé SOCIETE2.) a procédé à des adaptations pour limiter l'effet dit « Auszehrung ».

Des ajustements des barèmes de pension pratiqués par SOCIETE2.) au fil des années sont ainsi établis.

La périodicité des adaptations a toutefois varié, tel que cela résulte des explications, non contestées, fournies par l'intimée.

Si dans les années 1970 à 1976, SOCIETE2.) a pratiqué une adaptation annuelle, tel ne fut pas le cas ni pour la période antérieure ni pour la période postérieure.

L'appelant lui-même vise dans sa requête une adaptation à l'indice et à l'évolution des traitements des actifs tous les deux ou trois ans, dans la suite seulement il préconise une adaptation annuelle.

Une régularité par rapport à la périodicité des adaptations ne saurait ainsi être retenue.

Tel que le fait relever l'appelant, il y a lieu de constater qu'SOCIETE2.) s'est engagée à ne pas modifier ou supprimer arbitrairement le complément de pension.

Ainsi dans les courriers adressés par la Direction Générale au Comité des ingénieurs les 10 janvier 1978 et 21 juin 1982, SOCIETE2.) a-t-elle noté que la société n'entend pas se prévaloir de la qualification de la pension complémentaire de « bénévole et révocable » pour procéder arbitrairement à des réductions ou suppressions des compléments.

Une réserve n'a été formulée par la société SOCIETE2.) que pour l'hypothèse d'actes déloyaux de la part du cadre intéressé - hypothèse non discutée en l'espèce - et pour celle où la charge devient incompatible, en raison de la situation financière de l'entreprise, avec une saine et prudente gestion de celle-ci.

Concernant ce dernier cas, il y a lieu de constater que l'intimée reste en défaut de justifier du bien-fondé de l'exception à son engagement par elle invoquée.

SOCIETE2.) a reconnu le principe d'une adaptation du complément de pension à l'indice du coût de la vie et à l'évolution du traitement des actifs : ceci résulte en particulier des courriers d'SOCIETE2.) des 16 juin 1970, 16 mars 1971, 7 mars 1972, celui du 16 juin 1970 ayant précisé que : « Nous considérons cette adaptation périodique de nos revenus-pensions aux hausses des traitements des employés en activité de service comme le principal mérite de notre régime, alors qu'il assure aux retraités de longue date – qui, grâce à l'accroissement de la longévité, deviennent de plus en plus nombreux – de garder un niveau adapté à l'évolution générale. D'ailleurs, nous nous proposons, dans la mesure de nos possibilités, de procéder à des adaptations périodiques des revenus-pensions de nos employés et ce notamment lors des augmentations générales hors indice, comme tel a été également le cas dans le passé. »

Si l'appelant soutient que le Règlement concernant l'allocation de compléments de pension en vigueur au 1^{er} janvier 1990 lui est inopposable, l'ajustement des barèmes de pension y a cependant été confirmé.

Il reste toutefois à savoir quelles sont les modalités de calcul du complément de pension d'SOCIETE2.) dont l'appelant devrait bénéficier.

Un engagement d'SOCIETE2.) d'adapter les barèmes automatiquement au nombre indice lors de chaque modification de celui-ci n'est pas établi et se trouve au contraire démenti par des pièces versées par l'appelant (document daté du 24 janvier 1972 : règlement des compléments de pensions SOCIETE3.) du 1^{er} octobre 1985), « Il reste cependant entendu que les barèmes ne sont pas adaptés automatiquement au nombre indice lors de chaque modification de celui-ci. »

S'il résulte des courriers d'SOCIETE2.) qu'il devait être tenu compte de l'évolution du nombre indice, de même que de l'évolution du traitement des actifs, l'appelant lui-même reconnaît qu'elles n'étaient pas mathématiques, mais « quasi » proportionnelles à l'évolution des salaires des actifs.

Une fixité dans les adaptations du complément de pension laisse ainsi également d'être établie.

Aucun élément précis n'est fourni de nature à permettre de savoir dans quelle mesure, dans quelle proportion, selon quel mode de calcul les adaptations des barèmes pension devraient être opérées.

L'existence de critères définis aurait d'ailleurs rendu superfétatoire le recours à des négociations entre SOCIETE2.) et des représentants des employés, qui étaient pourtant pratique courante, tel que cela est reconnu par l'appelant.

Ni une convention entre parties, ni un usage ne sauraient ainsi être retenus.

Au vu des éléments au dossier, la Cour tient à mettre en évidence que, suite à la pratique suivie par SOCIETE2.), un engagement indéniable de sa part relativement à une adaptation des pensions complémentaires dans le but avoué de maintenir pour ses employés retraités un niveau de vie convenable s'est cristallisé au cours du dernier siècle.

Toutefois, la demande de l'appelant ne saurait pas non plus être accueillie sur cette base, à défaut de paramètres permettant le calcul des adaptations ou, sinon, le libellé d'une mission à confier à un expert en ce sens ; seules des négociations entre parties aux fins de trouver un accord seraient à envisager.

Les conclusions d'PERSONNE1.) tendant à l'adjudication de sa demande dans le sens retenu par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette dans des affaires similaires sont également à rejeter comme non fondées, à défaut de preuve relative à un engagement de la part d'SOCIETE2.) de calculer le complément de pension sur base de l'indice en vigueur le jour de son octroi et de ne pas tenir compte des ajustements légaux de la pension légale pour le calcul de l'allocation complémentaire.

Eu égard à la solution à intervenir, l'examen de tous les autres moyens et arguments s'avère superfétatoire, et l'appel est également à rejeter quant aux bases invoquées dans le second ordre d'idées.

Il convient de conclure de tous les développements qui précèdent que le jugement attaqué est à confirmer quant au fond, quoique pour des motifs différents.

Quant aux demandes présentées sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile

L'appelant demande d'être déchargé de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 100 €

L'appelant et l'intimée sollicitent une indemnité de procédure de respectivement 1.500 € et 1.000 € pour l'instance d'appel.

Ces deux demandes sont à rejeter comme non fondées ; l'appelant succombe dans ses revendications et ne saurait dès lors prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ; l'intimée reste en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais par elle exposés, non compris dans les dépens.

Pour le même motif, le jugement de première instance est à réformer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure en première instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant :

dit non fondée la demande d'SOCIETE2.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure présentée en première instance,

en déboute et décharge PERSONNE1.) de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 100 €

confirme pour le surplus le jugement de première instance, pour d'autres motifs,

dit non fondées les demandes présentées par les deux parties sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile en instance d'appel,

en déboute,

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.